

DECISION DE TRANSFERT DES AVOIRS D'EPARGNE SALARIALE DES SOCIETES DE L'UES QUADRAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES DELEGUES SYNDICAUX DU 14/06/2018

Les membres délégués syndicaux décident le 14/06/2018 de transférer les avoirs des porteurs de parts, salariés et anciens salariés déposés sur les FCPE suivants :

FCPE

« **ALM MONETAIRE ISR** »

Frais courants : 0.42% SRRI :1

► Vers le FCPE « **CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A** »

Frais courants : 0.14% SRRI :1

Classification

« Monétaire. »

« Monétaire »

LES INTERVENANTS	avant le transfert	destinataires du transfert des FCPE
La Société de Gestion	AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS 4, rue Auber 75009 PARIS	► CM-CIC ASSET MANAGEMENT 4, rue Gaillon - 75002 PARIS
Le teneur de compte conservateur de parts	PRADO EPARGNE 499, avenue du Prado 13008 MARSEILLE	► CM-CIC EPARGNE SALARIALE 12, rue Gaillon - 75002 PARIS
La Banque Dépositaire des Fonds	CACEIS BANK 1/3 Place Valhubert 75013 PARIS	► BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL 34, rue du Wacken - 67000 STRASBOURG

Les délégués syndicaux déclarent avoir été informés des caractéristiques des fonds proposés et avoir pris connaissance des DICL (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) de ces fonds.

Il est rappelé les dispositions réglementaires relatives aux opérations de transferts collectifs d'épargne salariale ⁽¹⁾.

Les délégués syndicaux acceptent les différences d'orientation de gestion et /ou de frais et déchargent «**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**» et «**PRADO EPARGNE**» de toute responsabilité et des conséquences qui pourraient en découler en cas de réclamation.

Ce transfert sera réalisé sans aucun frais pour les porteurs de parts de l'entreprise et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir. Une information plus détaillée concernant les modalités de transfert sera diffusée ultérieurement à l'ensemble des salariés.

¹ Art D3324-28 et D3332-3 du code du travail «les signataires de l'accord peuvent modifier l'affectation de l'épargne des salariés investis dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières lorsque les caractéristiques des nouveaux organismes sont identiques à celles des organismes antérieurement prévus ». Selon la circulaire relative à l'épargne salariale du 14 septembre 2005, les caractéristiques sont identiques si les orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus identiques ou inférieurs.

SIGNATURES

Fait à : METZ
Le : 14 juin 2018

Pour l'Entreprise
Signature de la direction

Mr Jean-François PREVOT



Pour les salariés
Délégués Syndicaux

CFDT

Mme Dorothée PINSET



CFTC

Mme Aurélie HAYOTTE